

# PROTECTION JURIDIQUE POUR ENTREPRISES ET INDÉPENDANTS

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE CGA (CGA B 2012)

### TABLE DES MATIÈRES

<b>I. Information client</b>	
Aperçu de votre protection juridique .....	1
<b>II. Objet de l'assurance</b> .....	2
<b>III. Protection Juridique Entreprise</b> .....	2
Article 1 Personnes assurées .....	2
Article 2 Couverture de base .....	2
Article 3 Couvertures complémentaires .....	3
Article 4 Exclusions .....	3
<b>IV. Protection Juridique Circulation</b> .....	4
Article 5 Personnes et véhicules assurés .....	4
Article 6 Couverture de base .....	4
Article 7 Couvertures complémentaires .....	4
Article 8 Exclusions .....	5
<b>V. Dispositions communes</b> .....	5
Article 9 Prestations assurées .....	5
Article 10 Validité territoriale .....	6
Article 11 Validité dans le temps .....	6
Article 12 Début et fin de l'assurance .....	6
Article 13 Prime .....	6
Article 14 Police à décompte .....	6
Article 15 Modification du tarif .....	6
Article 16 Communications .....	6
Article 17 For, droit applicable et Ombudsman .....	6
<b>VI. Besoin de protection juridique</b> .....	7
Article 18 Déclaration d'un sinistre .....	7
Article 19 Gestion d'un sinistre .....	7
Article 20 Protection des données .....	7
Article 21 Divergences d'opinion .....	7
Article 22 Violation des obligations contractuelles .....	7
Article 23 Résiliation à la suite d'un sinistre .....	7

### I. INFORMATION CLIENT

#### Aperçu de votre protection juridique

Chère cliente, cher client

Votre choix s'est porté sur l'un de nos produits. Nous vous remercions pour cette marque de confiance à notre égard. Cette information client vous apporte une vue d'ensemble sur notre société ainsi que sur les éléments essentiels du contrat. Le détail des droits et obligations de ce contrat se trouve dans la proposition ou dans l'offre d'assurance, dans la police, dans les conditions générales (CGA) et particulières d'assurance, de même que dans les lois applicables.

#### Qu'est-ce qu'une assurance de protection juridique?

Une assurance de protection juridique vous protège du risque financier d'un litige. Contre paiement d'une prime, la DAS vous apporte d'une part des prestations en matière juridique (conseil juridique, représentation) et, d'autre part, prend à sa charge les frais de votre défense.

#### Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

La DAS vous conseille lors de questions juridiques et vous soutient en cas de litige. Les domaines juridiques assurés, ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance ressortent de la proposition ou de l'offre d'assurance, de la police et des conditions générales (CGA) et particulières d'assurance.

Aucune assurance ne couvre tous les risques. Elle serait purement et simplement inabordable pour la plupart des entreprises. Nos produits vous protègent bien contre les problèmes juridiques de la vie quotidienne, sont flexibles et peuvent être adaptés à vos besoins. Les exclusions et restrictions importantes sont présentées de manière visible dans nos CGA.

Dans certains cas, vous supportez une franchise. Les détails sur ce sujet figurent dans les CGA.

#### Quand commence et se termine la couverture d'assurance?

La couverture d'assurance est accordée pour des sinistres survenant et étant annoncés à la DAS pendant la durée contractuelle. Dans certains cas, il existe un délai d'attente.

#### Que faire en cas de sinistre?

Vous devez:

- annoncer sans délai à la DAS tout sinistre pour lequel vous voulez un soutien juridique;
  - communiquer à la DAS tous les renseignements en relation avec le cas;
  - remettre à la DAS tous les documents et moyens de preuve nécessaires.
- Sans l'accord préalable de la DAS, vous ne devez confier aucun mandat (par ex. à un avocat ou à un expert); vous perdriez sinon la couverture d'assurance.

#### Comment est gérée la protection des données?

Pour la bonne exécution de nos tâches, nous devons saisir des données personnelles, les traiter et les conserver. Il s'agit de données relatives au client (nom, adresse, etc.), de données relatives à la proposition (réponses aux questions posées, etc.), de données du contrat (durée contractuelle, etc.), de données relatives aux paiements (date du paiement de la prime, etc.) et de données en matière de sinistres (déclaration de sinistre, etc.). Les données sont conservées sous forme papier ou électronique, conformément aux dispositions légales.

Ces données sont utilisées dans le cadre de la vérification des données de la proposition, de l'administration du contrat et de la gestion des sinistres. Des données relatives à un sinistre peuvent être en cas de besoin transmises à des tiers impliqués (assurances, etc.).

#### Comment se calcule la prime?

Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie, ainsi que des caractéristiques du risque assuré (par ex. masse salariale AVS). En cas de paiement fractionné ou de durée d'assurance courte, des surprimes peuvent être perçues.

### Quand commence et se termine le contrat?

La date d'entrée en vigueur du contrat et la durée contractuelle convenue ressortent de la police. En l'absence de résiliation au plus tard 3 mois avant son expiration, le contrat se prolonge d'une année.

En plus de la résiliation à l'expiration, il existe d'autres possibilités de résilier le contrat, dont les principales sont:

- résiliation en cas de modification du tarif de prime;
- résiliation après l'annonce d'un sinistre assuré pour lequel nous avons fourni des prestations;
- résiliation si vous avez répondu de manière incorrecte à une question de la proposition, ou si vous nous avez caché quelque chose. Dans ce cas, nous pouvons même exiger le remboursement des prestations fournies!

### Avez-vous besoin d'informations complémentaires?

Si quoi que ce soit vous semble peu clair, ou si vous désirez en savoir plus sur un point particulier, contactez votre conseillère/conseiller en protection juridique ou adressez-vous à notre agence la plus proche! Vous pouvez également vous connecter à notre site internet [www.das.ch](http://www.das.ch).

## II. OBJET DE L'ASSURANCE

La couverture d'assurance se compose d'une couverture de base à choix (circulation et/ou entreprise), pouvant être complétée par différentes couvertures complémentaires.

L'étendue et les conditions de la couverture d'assurance ressortent des conditions générales (CGA) et des conditions particulières. Les conditions générales s'appliquent dans tous les cas; les conditions particulières s'appliquent uniquement lorsqu'elles ont été convenues dans le contrat.

## III. PROTECTION JURIDIQUE ENTREPRISE

### Article 1 – Personnes assurées

Sont assurés:

- le preneur d'assurance dans l'exercice de l'activité mentionnée dans la police (ci-après: l'entreprise assurée);
- les personnes liées au preneur d'assurance par un contrat de travail, dans l'exercice de leur fonction pour l'entreprise assurée;
- les membres de la famille du preneur d'assurance dans l'exercice de leur fonction pour l'entreprise assurée.

### Article 2 – Couverture de base

La DAS accorde la couverture d'assurance dans les domaines énumérés ci-après (liste exhaustive):

#### 1. Dommages et intérêts

Réclamation de dommages et intérêts extracontractuels au tiers responsable d'un dommage matériel ou corporel (lésion corporelle, mort d'homme) ainsi que du préjudice patrimonial en découlant directement. Dans ce but, la couverture d'assurance s'étend également à la participation active à la procédure pénale.

Ne sont pas couverts, les litiges en relation avec:

- des dommages matériels à des immeubles (sous réserve d'une couverture complémentaire selon article 3 chiffre 2);
- des prétentions qui peuvent être émises en concurrence avec des prétentions contractuelles ou à leur place.

#### 2. Aide aux victimes d'infractions

Réclamation auprès des autorités cantonales compétentes des indemnités dues à la personne assurée selon la loi suisse sur l'aide aux victimes d'infractions, ainsi qu'à cette fin, l'intervention active dans la procédure pénale.

#### 3. Droit pénal et droit pénal administratif

Défense de l'assuré dans une procédure pénale devant des tribunaux ou des autorités administratives, lorsqu'il est accusé d'avoir commis un délit par négligence.

Si un délit intentionnel est reproché à l'assuré, les prestations assurées sont remboursées au terme de la procédure, à condition que, par décision définitive:

- l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité ait été reconnue;
- l'assuré ait été acquitté;
- un classement ait été prononcé. Si le classement est la conséquence du versement d'une indemnité au plaignant ou à un tiers, aucune couverture n'est accordée.

Les procédures en relation avec un immeuble ne sont pas assurées (sauf en cas de couverture complémentaire selon l'article 3 chiffre 2).

#### 4. Droit des assurances privées

Litiges relatifs au rapport d'assurance entre l'entreprise assurée et ses assurances privées (en matière de propriété de bien-fonds, uniquement en cas de couverture complémentaire selon article 3 chiffre 2).

#### 5. Droit des assurances sociales

Litiges de l'entreprise assurée découlant de son rapport d'assurance avec des assurances sociales suisses.

#### 6. Droit de bail à loyer ou à ferme

Litiges en matière de droit de bail à loyer ou à ferme avec le bailleur de l'immeuble servant à l'exploitation de l'entreprise à l'adresse à laquelle la police est établie.

Par convention complémentaire, la couverture d'assurance peut être étendue à d'autres immeubles servant à l'exploitation de l'entreprise.

En cas de déménagement, la couverture d'assurance est transférée automatiquement de l'ancienne à la nouvelle adresse. Sont assurés aussi bien les litiges avec l'ancien bailleur, en relation avec l'exploitation de l'entreprise et survenant avant le déménagement, que les litiges avec le nouveau bailleur qui surviennent avant le déménagement effectif ou planifié.

#### 7. Droit du travail

Litiges de droit du travail entre l'entreprise assurée et ses employés.

Les litiges avec les membres de la direction ou du conseil d'administration sont exclus.

#### 8. Droit de voisinage

Litiges avec un voisin adjacent en cas d'émissions excessives de fumée, gaz, odeurs ou bruit (liste exhaustive), pour autant que

- un immeuble mentionné dans la police soit concerné;
- le litige relève du droit privé et ressorte de la compétence d'un Tribunal civil.

#### 9. Agrandissement intérieur ou transformation intérieure des locaux de l'entreprise

Litiges en matière de mandat proprement dit ou de contrat d'entreprise concernant l'agrandissement intérieur ou la transformation intérieure (sols, parois, plafond, éclairage) des locaux de l'entreprise mentionnés dans la police.

#### 10. Déménagement du mobilier d'entreprise

Litiges en matière de contrat de transport concernant le déménagement du mobilier d'entreprise.

#### 11. Contrats relatifs au mobilier d'entreprise

Litiges avec les fournisseurs du mobilier d'entreprise et des appareils servant au propre usage de l'entreprise assurée.

Sous réserve d'une convention complémentaire (article 3 chiffre 1), les litiges en relation avec la fourniture d'installations de production et de moyens de production sont exclus.

#### 12. Modèles de contrats

La DAS met à disposition sous forme de modèles génériques les exemples de contrats suivants en langue française, allemande et italienne (liste exhaustive):

Contrat de travail individuel – contrat de collaboration – contrat d'achat – contrat de bail en matière de locaux commerciaux – contrat de prêt –

contrat de cession de créance – contrat d’annulation – procuration – convention.

Les modèles génériques se fondent sur le droit suisse. **L'utilisateur doit les adapter aux conditions concrètes.**

### 13. Renseignements juridiques

En complément aux domaines juridiques assurés, le preneur d'assurance a droit, dans des affaires en relation avec l'activité ordinaire de l'entreprise assurée, à un renseignement juridique par cas, à la condition que le droit civil suisse soit applicable.

Aucun renseignement n'est donné en matière de droit des sociétés et des papiers-valeurs.

### Article 3 – Couvertures complémentaires

Par convention complémentaire, la couverture d'assurance peut être étendue aux domaines suivants.

#### 1. Protection juridique contractuelle étendue

Litiges consécutifs à l'inexécution ou à l'exécution imparfaite de contrats du droit des obligations entre l'entreprise assurée et ses fournisseurs ou clients.

Ne sont pas couverts les litiges

- a) dont la valeur litigieuse est inférieure à CHF 1'000.– (valeur litigieuse minimale);
- b) en tant que bailleur en l'absence de couverture complémentaire selon l'article 3 chiffre 3 (protection juridique pour bailleur).

#### 2. Protection juridique pour propriétaire de bien-fonds

La DAS accorde dans les domaines suivants (énumération exhaustive) la couverture d'assurance pour les immeubles mentionnés dans la police:

- a) **Dommages et intérêts:** réclamation de dommages et intérêts extra-contractuels au tiers responsable d'un dommage matériel ainsi que du préjudice patrimonial en découlant directement. Dans ce but, la couverture d'assurance s'étend également à la participation active à la procédure pénale.

Ne sont pas couverts, les litiges en relation avec des prétentions qui peuvent être émises en concurrence avec des prétentions contractuelles ou à leur place.

- b) **Droit pénal:** défense de l'assuré dans une procédure pénale devant des tribunaux ou d'autres autorités pénales, lorsqu'il est accusé d'avoir commis un délit par négligence.  
Si un délit intentionnel est reproché à l'assuré, les prestations assurées sont remboursées au terme de la procédure, à condition que, par décision définitive
  - l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité ait été reconnue;
  - l'assuré ait été acquitté;
  - un non-lieu ait été prononcé. Si le non-lieu est la conséquence du versement d'une indemnité au plaignant ou à un tiers, aucune couverture n'est accordée.
- c) **Droit des assurances:** litiges découlant du rapport d'assurance avec des institutions d'assurance publiques ou privées.
- d) **Droit du travail:** litiges de droit du travail entre le propriétaire du bien-fonds et les employés auxquels a été confié l'entretien de l'immeuble assuré (concierge, jardinier).
- e) **Droit de voisinage:** litiges avec un voisin adjacent relevant des dispositions de droit privé du droit de voisinage.
- f) **Agrandissement intérieur ou transformation intérieure:** litiges en matière de mandat proprement dit ou de contrat d'entreprise concernant l'agrandissement intérieur ou la transformation intérieure.
- g) **Droits réels:** litiges en relation avec des servitudes et des charges foncières inscrites au registre foncier.
- h) **Limites de propriété:** litiges en relation avec les limites de l'immeuble.
- i) **Expropriation:** litiges concernant l'expropriation formelle de l'immeuble.

#### 3. Protection juridique pour bailleur

Litiges en matière de droit de bail à loyer ou à ferme entre l'entreprise assurée et les locataires des immeubles mentionnés dans la police.

### Article 4 – Exclusions

Aucune couverture n'est accordée dans les domaines n'étant pas mentionnés dans les conditions générales d'assurance. Aucune couverture n'est non plus accordée dans les cas suivants:

1. litiges relatifs à des contrats concernant des prestations destinées à l'usage personnel ou familial de la personne assurée;
2. réclamations de prétentions cédées à l'assuré ainsi que défense contre des prétentions provenant d'engagements de tiers, que l'assuré a repris;
3. litiges en relation avec l'acquisition et la vente de biens immobiliers et de biens-fonds;
4. litiges en relation avec des constructions, des agrandissements, des transformations et des démolitions d'immeubles servant à l'exploitation de l'entreprise, lorsqu'une autorisation administrative est nécessaire, même si elle ne concerne qu'une partie des travaux;
5. oppositions à des projets de construction, litiges concernant l'administration et l'utilisation de la propriété par étage, litiges concernant la réalisation forcée de l'immeuble, litiges en matière d'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, litiges en relation avec l'aménagement du territoire ou des remaniements parcellaires;
6. litiges en relation avec des papiers-valeurs et des participations, des affaires bancaires et boursières, des affaires spéculatives ou à terme, des jeux et paris, ainsi qu'en relation avec le placement ou la gestion de fonds;
7. litiges en relation avec le prêt sur gage ou la mise en gage d'immeubles ou bien-fonds;
8. défense contre des réclamations en dommages et intérêts ou contre des pénalités contractuelles;
9. litiges concernant des cartels, la concurrence déloyale, la propriété intellectuelle ou en relation avec des contrats ayant pour objet des droits de propriété intellectuelle;
10. litiges relatifs au droit des associations, des fondations, des coopératives et des sociétés;
11. litiges en relation avec des programmes informatiques;
12. litiges relatifs à des prétentions en responsabilité contre des organes de sociétés;
13. litiges entre l'assuré et son propre assureur de protection juridique;
14. litiges avec les avocats, experts ou autres mandataires, intervenus dans le cadre d'un sinistre couvert par la DAS;
15. litiges ou conflits d'intérêts entre personnes assurées par le même contrat d'assurance (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même);
16. litiges de l'assuré en qualité de propriétaire, détenteur, conducteur, acheteur, vendeur, preneur de leasing, emprunteur ou locataire de véhicules terrestres, bateaux ou aéronefs immatriculés (sauf cycles, cyclomoteurs, bateaux sans moteur jusqu'à 8 CV/5,88 kW, parachutes, parapentes et ailes delta);
17. litiges consécutifs à une participation active à une bagarre ou à une rixe, de même que lors de toute atteinte à l'honneur ou à la personnalité;
18. litiges en rapport avec des faits de guerre, du terrorisme, des émeutes, des atteintes à la neutralité, des grèves, des troubles de toute sorte, des tremblements de terre ou d'autres catastrophes naturelles, la fission nucléaire, la fusion nucléaire, le rayonnement ionisant ou non, les organismes génétiquement modifiés, ainsi que les nanotechnologies;
19. recouvrement de prétentions non-contestées;
20. litiges en relation avec l'estimation et la révision d'entreprises;
21. litiges avec des membres de la famille, des membres de la Direction de l'entreprise ou des associés.

## IV. PROTECTION JURIDIQUE CIRCULATION

### Article 5 – Personnes et véhicules assurés

1. Sont assurés:
  - a) le preneur d'assurance en sa qualité de propriétaire ou détenteur de véhicules routiers dont les plaques minéralogiques sont mentionnées dans la police, de même que de cyclomoteurs ou de cycles;
  - b) les conducteurs et passagers des véhicules assurés selon lettre a);
  - c) les personnes dont le nom est expressément mentionné dans la police en leur qualité de:
    - conducteur de tout véhicule routier ou de tout véhicule sur rail;
    - piéton ou passager d'un moyen de transport privé ou public;
  - d) les conducteurs et passagers d'un véhicule routier ou d'un véhicule sur rail, pris en location par le preneur d'assurance.
2. Si un véhicule assuré n'est pas exploitable, l'assurance s'étend au véhicule le remplaçant.

### Article 6 – Couverture de base

La DAS accorde la couverture d'assurance dans les domaines énumérés ci-après (liste exhaustive):

#### 1. Dommages et intérêts

Réclamation de l'indemnisation du préjudice causé à l'assuré à la suite:

- d'un accident de circulation;
- du vol ou de l'endommagement d'un véhicule assuré.

La participation active à la procédure pénale dans ce but est également couverte.

#### 2. Aide aux victimes d'infractions

Réclamation auprès des autorités cantonales compétentes des indemnités dues à la personne assurée selon la loi suisse sur l'aide aux victimes d'infractions, ainsi qu'à cette fin, l'intervention active dans la procédure pénale.

#### 3. Droit pénal

Défense pénale à la suite d'infraction aux prescriptions légales régissant la circulation routière ou le trafic ferroviaire.

#### 4. Permis de conduire/permis de circulation

Litiges avec des autorités administratives suisses ou de la Principauté du Liechtenstein, concernant le retrait ou la restitution du permis de conduire ou de circulation.

#### 5. Imposition du véhicule

Litiges relatifs à l'imposition d'un véhicule assuré.

#### 6. Droit des assurances

Litiges découlant du rapport d'assurance de l'entreprise assurée avec des assurances privées ou sociales

- à la suite d'un accident de circulation;
- en rapport avec un véhicule assuré.

Le délai d'attente prévu par l'article 11 chiffre 2 n'est pas applicable.

#### 7. Droit des contrats

Litiges consécutifs à la non-exécution ou à l'exécution imparfaite de contrats du droit des obligations concernant des véhicules assurés affectés à l'usage professionnel ou commercial de l'assuré. Le délai d'attente prévu par l'article 11 chiffre 2 n'est pas applicable.

Les litiges découlant de contrats que l'assuré conclut à titre professionnel principal ou accessoire (en tant que garagiste, vendeur ou loueur de véhicules, etc.) sont exclus de la couverture.

### Article 7 – Couvertures complémentaires

La couverture d'assurance de base peut être étendue par les couvertures complémentaires suivantes:

1. litiges en rapport avec des bateaux;
2. litiges en rapport avec des aéronefs, jusqu'à un poids de 5,7 t au décollage;
3. sinistres survenus au preneur d'assurance ou à son employé avec le véhicule d'un client lors d'un essai, de sa livraison ou d'un transfert.

Les dispositions de l'article 6 s'appliquent par analogie aux couvertures complémentaires.

### Article 8 – Exclusions

Aucune couverture n'est accordée dans les domaines n'étant pas mentionnés dans les conditions générales d'assurance. Aucune couverture n'est non plus accordée dans les cas suivants:

1. sinistres survenus alors que l'assuré conduit un véhicule sans être en possession d'un permis de conduire valable, ou lorsqu'il n'est pas autorisé à conduire le véhicule concerné;
2. litiges en relation avec la participation à des courses ou à des compétitions et à leurs entraînements;
3. sauf convention particulière, litiges en rapport avec un bateau ou un aéronef;
4. défense contre des réclamations en dommages et intérêts ou contre des pénalités contractuelles;
5. litiges entre l'assuré et son propre assureur de protection juridique;
6. litiges avec les avocats, experts ou autres mandataires, intervenus dans le cadre d'un sinistre couvert par la DAS;
7. litiges ou conflits d'intérêts entre personnes assurées par le même contrat d'assurance (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même);
8. litiges en rapport avec des faits de guerre, du terrorisme, des émeutes, des atteintes à la neutralité, des grèves, des troubles de toute sorte, des tremblements de terre ou d'autres catastrophes naturelles, la fission nucléaire, la fusion nucléaire, le rayonnement ionisant ou non, les organismes génétiquement modifiés, ainsi que les nanotechnologies.

## V. DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 9 – Prestations assurées

1. Pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, la DAS, en plus des prestations de son propre service juridique, prend en charge les frais suivants, pour autant qu'ils soient postérieurs à la confirmation de couverture (liste exhaustive):

Couverture de protection juridique	Protection juridique entreprise		Protection juridique circulation
	couverture de base (art. 2) couverture complémentaire propriétaire de bien-fonds (art. 3 ch. 2)	couvertures complémentaires – protection juridique contractuelle étendue (art. 3 ch. 1) – bailleur (art. 3 ch. 3)	couverture de base (art. 6) couvertures complémentaires (art. 7)
Somme d'assurance maximale par événement à la base du sinistre à l'intérieur de UE/AELE	CHF 300'000.–	CHF 100'000.–	CHF 300'000.–
Somme d'assurance maximale par événement à la base du sinistre hors de UE/AELE	(aucune prestation)	(aucune prestation)	CHF 100'000.–
Frais d'avocat selon usage local; les honoraires convenus entre l'avocat et le client ne sont pas liants pour la DAS	assurés	assurés	assurés
Frais d'expertises ordonnées par le Tribunal ou par la DAS	assurés	assurés	assurés
Frais judiciaires	assurés	assurés	assurés
Frais d'une procédure de médiation effectuée selon des règles reconnues (gestion extrajudiciaire des conflits)	assurés	assurés	assurés
Dépens alloués à la partie adverse	assurés	assurés	assurés
Frais du moyen de transport utilisé par l'assuré pour se rendre aux audiences du tribunal ou à des visions locales, à la condition que sa présence soit indispensable	Remboursement des frais jusqu'à max. CHF 1'000.– par sinistre	Remboursement des frais jusqu'à max. CHF 1'000.– par sinistre	Remboursement des frais jusqu'à max. CHF 10'000.– par sinistre
Perte de salaire avérée de l'assuré pour des audiences du tribunal ou des visions locales, à la condition que sa présence soit indispensable	Remboursement des frais jusqu'à max. CHF 1'000.– par sinistre	Remboursement des frais jusqu'à max. CHF 1'000.– par sinistre	Remboursement des frais jusqu'à max. CHF 1'000.– par sinistre
Frais de commandement de payer, de procédure de mainlevée, de saisie, d'acte de défaut de biens après saisie et de commination de faillite	assurés	assurés	assurés
Sous forme d'avance, les cautions de droit pénal destinées à éviter une détention préventive. Les montants avancés à ce titre sont à rembourser à la DAS par l'assuré dans un délai de 6 mois dès versement.	assurés	(non-applicable)	assurés

2. Si une indemnité est allouée à l'assuré dans un sinistre couvert ou si la partie adverse la reconnaît par écrit, la DAS entreprend les démarches suivantes pour obtenir son exécution (liste exhaustive):

- poursuite par voie de saisie ou en réalisation de gage: réquisition de poursuite, procédure de mainlevée, réquisition de continuer la poursuite, réquisition de séquestre;
- poursuite par voie de faillite: réquisition de poursuite, procédure de mainlevée, réquisition en continuation de la poursuite.

Les démarches contre des débiteurs contre lesquels des actes de défaut de biens ont déjà été délivrés, ou dont le surendettement ressort du registre des poursuites, sont exclues.

3. Lorsque plusieurs sinistres découlent du même événement de base (article 11 chiffre 3), la somme d'assurance maximale n'est qu'une fois à disposition du preneur d'assurance et des personnes assurées.

4. Lorsque plusieurs assurés sont concernés par le même événement de base (article 11 chiffre 3) et que, pour la même cause ou une cause similaire, leurs intérêts sont dirigés contre la même partie adverse, la DAS peut limiter ses prestations aux mesures suivantes:

- défense extrajudiciaire des intérêts;
- interruption de prescription;
- constitution en tant que partie civile dans une procédure pénale;
- production de créance dans une faillite;
- introduction de procès pilotes. Les frais d'un procès pilote sont répartis proportionnellement entre tous les assurés concernés et déduits de leur somme d'assurance.

Si au terme du procès pilote il est encore nécessaire de réclamer des prétentions individuelles par voie judiciaire, la couverture d'assurance s'étend au solde de la somme d'assurance.

5. En cas de sinistre hors de l'UE/AELE, la DAS ne fournit aucune prestation par ses services, mais rembourse à l'assuré les frais de sa défense, dans les limites du chiffre 1.

6. Les dépens accordés à l'assuré par voie judiciaire ou transactionnelle sont acquis à la DAS, jusqu'à concurrence de ses prestations. En cas de transaction, la DAS participe aux frais à charge de l'assuré proportionnellement au résultat obtenu. Sauf accord préalable, la DAS n'est pas liée par des conventions entre parties dérogeant à ces règles.

7. La DAS verse ses prestations à leur échéance. Les honoraires sont échus à la liquidation extrajudiciaire définitive du cas ou lorsque la procédure est officiellement achevée et que le représentant juridique a établi une note d'honoraires écrite. Un décompte intermédiaire est possible en cas de procédure sur plusieurs instances, au terme de l'une des instances.

8. Les franchises suivantes peuvent être convenues à choix:

- aucune franchise;
- franchise de 10% sur les frais externes, au min. CHF 500.– par sinistre;
- franchise de 10% sur les frais externes, au min. CHF 1'500.– par sinistre.

Dans les cas où l'assuré choisit un avocat proposé par la DAS, il est renoncé à la franchise sur ses honoraires.

9. Si l'assuré peut procéder à la déduction de l'impôt préalable, seuls les coûts nets, sans la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sont pris en charge.

10. Le paiement des frais suivants n'est pas assuré:
- honoraires dépendant du résultat;
  - amendes et peines conventionnelles;
  - dommages et intérêts et tort moral;
  - frais d'analyses sanguines ou assimilées et d'exams médicaux, ordonnées dans le cadre d'une instruction pénale ou par une autorité administrative;
  - frais à la prise en charge desquels un autre prestataire est tenu, notamment honoraires d'avocat avant procès à charge de l'assurance responsabilité civile. Si au cours de la gestion du cas il apparaît qu'un autre prestataire doit prendre en charge les frais de défense, l'obligation de prestation s'éteint rétroactivement. Les prestations d'assurance déjà versées sont à rembourser à la DAS;
  - procédures devant des Cours constitutionnelles et des instances judiciaires internationales ou supranationales;
  - frais et émoluments d'une ordonnance pénale ou d'une sanction administrative.

#### Article 10 – Validité territoriale

L'assurance couvre les sinistres dans la compétence de Tribunaux ou d'autorités administratives du périmètre de couverture, pour lesquels leur droit national est applicable. Les exceptions à ce principe contenues dans les dispositions particulières restent réservées.

	protection juridique entreprise (art. 2 et 3)	protection juridique circulation (art. 6 et 7)
Le périmètre de couverture inclut	UE / AELE	monde entier

#### Article 11 – Validité dans le temps

- L'assurance couvre les cas pour lesquels:
  - l'événement à la base du sinistre survient pendant la durée de validité du contrat
  - et le besoin de protection juridique est annoncé à la DAS avant le terme du contrat.
- Pour les litiges contractuels, la couverture d'assurance débute au terme d'un délai de 90 jours depuis l'entrée en vigueur du contrat d'assurance (délai d'attente). Il n'y a aucun délai d'attente:
  - pour les litiges consécutifs à des accidents survenus pendant cette période;
  - en cas de passage sans interruption temporelle d'un autre assureur de protection juridique vers la DAS, pour autant que pour le sinistre annoncé la couverture ait existé auprès de l'assureur précédent.
- Est considéré comme l'événement à la base du sinistre
  - en matière de dommages et intérêts et d'aide aux victimes d'infractions: événement fondant la prétention en indemnité;
  - en matière de droit des assurances:
    - événement fondant le droit à la prestation;
    - pour des cas d'invalidité: l'accident ou le début de l'incapacité de travail pour maladie;
    - pour des litiges ne concernant pas des prétentions en indemnité: le moment de la violation légale ou contractuelle reprochée;
  - en matière pénale ou administrative: moment de la première infraction reprochée;
  - en matière de droit de voisinage: premier échange oral ou écrit dans lequel des opinions contradictoires sur une question de voisinage ont été émises;
  - en matière de renseignements juridiques: événement entraînant le besoin de renseignement;
  - dans les autres domaines juridiques: première violation légale ou contractuelle reprochée.

#### Article 12 – Début et fin de l'assurance

- Le contrat entre en vigueur à la date précisée dans la police d'assurance. A son expiration, l'assurance se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'elle n'ait été résiliée par écrit au minimum trois mois avant l'échéance contractuelle.
- Si le preneur d'assurance transfère son domicile légal à l'étranger, l'assurance s'éteint à l'échéance de la période en cours.

#### Article 13 – Prime

- La prime correspond à une durée d'une année et est exigible au jour fixé dans la police.
- En cas de paiement fractionné, la prime annuelle entière reste due. Un délai de paiement est cependant accordé jusqu'à l'échéance de chaque

fraction. En cas de retard de paiement d'une fraction, la prime entière devient exigible. La DAS peut prélever une surprime de fractionnement.

#### Article 14 – Police à décompte

- En cas de police à décompte, le preneur d'assurance doit communiquer à la DAS les données nécessaires dans le délai prévu. La prime de la période à venir est fixée sur la base de ces indications.
- Si le preneur d'assurance ne communique pas les données nécessaires, le décompte de prime est établi sur la base des données de l'année précédente. De plus, pour tenir compte de l'augmentation présumée du risque, la DAS encaisse une prime complémentaire correspondant à 20 % de la prime calculée.

#### Article 15 – Modification du tarif

- Pendant la première durée du contrat fixée dans la police d'assurance, la DAS garantit au preneur d'assurance le maintien du tarif des primes.
- Si le tarif des primes subit une modification pendant cette période, la DAS est autorisée à appliquer le nouveau tarif au plus tôt à l'expiration de la durée du contrat fixée dans la police. A cet effet, elle doit communiquer le montant de la nouvelle prime d'assurance au moins 30 jours avant l'échéance.
- Dans cette hypothèse, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la DAS au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. A défaut, le preneur d'assurance est réputé accepter le nouveau tarif.

#### Article 16 – Communications

- Les déclarations et communications qui incombent au preneur d'assurance doivent être adressées soit à la direction de la DAS, soit à l'une de ses agences.
- Les communications de la DAS au preneur d'assurance ou à ses ayants droit seront notifiées valablement à la dernière adresse que connaît la DAS.

#### Article 17 – For, droit applicable et Ombudsman

- Le for d'une éventuelle action en justice contre la DAS est celui du domicile en Suisse de l'assuré, ou celui du siège de la DAS.
- En complément aux présentes conditions générales d'assurance (CGA), les dispositions du droit suisse sur les assurances sont applicables.
- Des divergences d'opinion en relation avec le contrat d'assurance peuvent être soumises à l'organe de médiation (help@ombudsman-assurance.ch), dans le but de rechercher un arrangement à l'amiable.

## VI. BESOIN DE PROTECTION JURIDIQUE

### Article 18 – Déclaration d'un sinistre

L'assuré annonce immédiatement à la DAS tout sinistre pouvant donner lieu à une prestation. Il transmet à la DAS sans retard toutes les informations et documents concernant le sinistre (correspondances, convocations, décisions et jugements avec leurs enveloppes, etc.).

### Article 19 – Gestion d'un sinistre

1. L'assuré laisse la DAS procéder à l'analyse de la situation juridique et la charge de prendre toutes les mesures nécessaires à sa défense. A cet effet, il donne les procurations nécessaires à la DAS.
2. L'assuré évite tout ce qui peut nuire à la gestion du cas, augmenter inutilement les coûts, empêcher ou réduire leur remboursement par des tiers. Sans l'accord préalable de la DAS, il ne mandate aucun avocat, expert, etc., n'introduit aucune procédure, ne dépose aucun recours et ne conclut aucune transaction. Il ne conclut aucune convention sur les honoraires avec l'avocat mandaté.
3. L'assuré s'engage avant l'introduction de toute procédure judiciaire à attendre l'issue définitive d'une autre procédure (par ex. procès pilote, procédure pénale) pouvant avoir une influence sur le procès envisagé, ou à ne faire valoir dans un premier temps qu'une partie de ses prétentions et à réserver la réclamation du solde jusqu'à droit connu sur la prétention partielle.
4. La DAS peut proposer une procédure de médiation; l'assuré s'engage à y participer activement.
5. Si en cas de conflit d'intérêts (représentation de plusieurs assurés avec des intérêts divergents) ou lors de procédure judiciaire, resp. administrative, la représentation par un avocat s'avère nécessaire (monopole des avocats), l'assuré peut proposer un avocat ayant les qualifications requises. Si la DAS refuse l'avocat souhaité, l'assuré propose trois autres avocats d'études différentes, dont l'un sera choisi par la DAS. Le refus de l'avocat n'a pas à être justifié.  
Si à la demande de l'assuré un avocat est mandaté hors de l'arrondissement de l'autorité de première instance, les coûts supplémentaires découlant de ce choix restent à charge de l'assuré.  
L'avocat doit procéder à une gestion économique du mandat et éviter tout ce qui peut augmenter inutilement les coûts ou en empêcher le remboursement total ou partiel par des tiers.
6. La DAS peut limiter la confirmation de couverture à certaines démarches juridiques ou à certaines étapes de la procédure.
7. La DAS se réserve le droit de déléguer la fourniture de certaines prestations à un représentant légal externe.
8. L'assuré délègue son avocat du secret professionnel à l'égard de la DAS.

### Article 20 – Protection des données

1. L'assuré autorise la DAS à traiter les données nécessaires à la gestion du sinistre annoncé. Si nécessaire, les données seront communiquées pour traitement à des tiers concernés, notamment à des coassureurs et réassureurs.
2. En cas de recours contre un tiers responsable, l'assuré autorise la DAS à communiquer à celui-ci ou à son assureur en responsabilité civile les données nécessaires à l'exécution du droit de recours.
3. L'assuré autorise le personnel médical à communiquer à la DAS les données nécessaires pour le règlement du sinistre et le délègue de son obligation de garder le secret.
4. Le preneur d'assurance qui a mandaté un courtier ou un mandataire, autorise la DAS à lui communiquer, sur requête, des renseignements relatifs à ses contrats tels que l'exécution du contrat, l'encaissement, la sinistralité ou les cas de sinistre.
5. La DAS est autorisée à obtenir de la part des autorités les renseignements nécessaires et à consulter les dossiers officiels.
6. La DAS s'engage à traiter de manière confidentielle les informations reçues.

### Article 21 – Divergences d'opinion sur la gestion du sinistre

1. S'il survient entre la DAS et l'assuré au cours du règlement d'un cas couvert une divergence d'opinion sur les mesures à prendre, ou si la DAS refuse ses prestations pour une mesure qu'elle estime inefficace, elle communique à l'assuré, par écrit et de manière motivée, son refus d'intervenir. La DAS informe l'assuré de la procédure arbitrale prévue par les présentes conditions générales.
2. Dès réception de cet avis, l'assuré doit prendre lui-même les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts. La DAS décline toute responsabilité, notamment pour les conséquences d'un délai non respecté. L'assuré bénéficie d'un délai de 30 jours pour communiquer à la DAS son intention de recourir à la procédure arbitrale.

3. En cas de recours à la procédure arbitrale, l'assuré et la DAS désignent d'un commun accord un arbitre unique. L'arbitre tranche le litige dans une procédure simplifiée, non-formaliste, comportant un seul échange d'écritures, et impute les frais de la procédure aux parties en fonction du résultat. Pour le surplus, les dispositions sur l'arbitrage du Code de procédure civile sont applicables.
4. Si l'assuré, malgré le refus des prestations, engage à ses frais un procès et obtient un résultat plus favorable que la solution proposée par la DAS ou, le cas échéant, que la décision rendue suite à la procédure arbitrale, la DAS prend à sa charge, dans le cadre de la couverture accordée par le contrat, les frais qui découlent de l'initiative de l'assuré.

### Article 22 – Violation des obligations contractuelles

Toute violation fautive de ses obligations contractuelles par l'assuré permet à la DAS de décliner sa garantie.

### Article 23 – Résiliation à la suite d'un sinistre

1. S'il survient un sinistre assuré pour lequel une prestation de protection juridique est réclamée, la DAS et le preneur d'assurance ont le droit de résilier le contrat, au plus tard lors de la fourniture de la prestation.
2. En cas de résiliation du contrat, la responsabilité de la DAS cesse 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.